

Décision n° D2023_029

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que dans le cadre des travaux de la ZAC « Ecoquartier Fluvial », la SEM Plaine Commune Développement sollicite, au bénéfice de ses prestataires et sous-traitants, l'occupation d'une bande de terrain non bâti sise 10 quai du Chatelier à l'Île-Saint-Denis, pour répondre aux besoins de l'aménagement de la Centrale Des Mobilités n°2 consistant en la construction d'un bâtiment R+6,

décide

- D'APPROUVER la signature d'une convention d'occupation temporaire avec la SEM Plaine Commune Développement pour permettre l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée L n°66 sise 10 quai du Chatelier à l'Île-Saint-Denis afin de procéder à la construction de la Centrale des Mobilités n°2 de la ZAC de l'Ecoquartier Fluvial, dont le projet est ci-annexé ;



Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20230318-D2023_029-AR



- DE PRÉCISER que ladite convention est consentie du 23 janvier 2023 au 22 février 2023 et qu'elle pourra faire l'objet d'une prolongation selon les modalités prévues ;
- DE PRÉCISER que ladite convention est consentie à l'euro symbolique ;
- DE PRÉCISER que la SEM Plaine Commune Développement devra respecter toutes prescriptions légales et ou administratives pouvant se rapporter à l'utilisation qu'elle est autorisée à faire des surfaces mises à disposition, et ne pourra édifier aucune construction, ni apporter de modification substantielle aux surfaces mises à disposition.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230318-D2023_029-AR